

GE_GERICHTE AC/3823/2015 vom 4. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3823_2015

FR: GE_GERICHTE AC/3823/2015 du 4 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AC/3823/2015 del 4 maggio 2016

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS; AUTORISATION DE SÉJOUR

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).!

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours.!

E. 3

Le recourant demande son audition en audience publique.!

E. 3.1

Selon l'art. 10 al. 3 LPA, "en cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice. En règle générale, le recourant est entendu". Saisi d'un recours portant sur l'assistance juridique en matière administrative, le président de la Cour de justice est, en règle générale, tenu d'entendre le recourant. Cette règle n'est cependant pas absolue. Il appartient toutefois au président de la Cour de justice de motiver,

le cas échéant, sa décision de renoncer à cette audition (arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

E. 3.2

En l'occurrence, il ne sera pas donné suite à la conclusion préalable du recourant tendant à son audition en audience publique, puisqu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position dans son acte de recours, notamment en ce qui concerne son domicile actuel, étant relevé que l'on ne discerne pas en quoi des déclarations orales du recourant sur ce point seraient susceptibles de prouver la réalité d'un domicile à Genève. Par ailleurs, les autres questions sur lesquelles le recourant souhaite être entendu, à savoir le fait qu'il ne maîtrise pas la langue française et qu'il ne dispose d'aucune formation juridique, ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, dès lors que la nécessité d'être représenté par un avocat pour la procédure devant le TAPI n'a pas été remise en cause dans la décision querellée.

E. 4.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

E. 4.2

Tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de séjour ou titulaire d'une telle autorisation voulant s'installer ou transférer son centre d'activité ou d'intérêt dans un autre canton, doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente du nouveau lieu de résidence et solliciter au préalable une autorisation de cette dernière (art. 12 al. 2 et 37 al. 1 LEtr et art. 67 al. 1 OASA).

E. 4.3

En l'espèce, dans ses observations du 1^{er} février 2016 à l'OCPM, le recourant s'est contenté d'affirmer qu'il résidait en Suisse depuis de nombreuses années, sans mentionner une adresse dans le canton de Genève, alors même que, dans le courrier du 19 novembre 2015, l'OCPM indiquait qu'il considérait que le recourant et sa fiancée n'étaient pas domiciliés à Genève, cette dernière étant domiciliée à _____ (VD) depuis le mois de juin 2015. Selon la décision de l'OCPM du 1^{er} mars 2016, il ressort des enquêtes et d'un rapport de police du

20 août 2015 que le recourant est domicilié chez sa fiancée. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant se borne à soutenir qu'il réside encore à Genève, toujours sans préciser quelle serait son adresse, et sans se prononcer sur le contenu du rapport de police susmentionné. Rien dans le dossier ne permet toutefois d'établir que le recourant serait domicilié à Genève, comme il le prétend, étant relevé que sa détention provisoire à Champ-Dollon ne lui crée pas un domicile dans ce canton. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il paraît plus vraisemblable que le recourant soit domicilié dans le canton de Vaud. Seules les autorités du lieu de résidence étant compétentes pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur la LEtr, le recours contre la décision de l'OCPM du 1^{er} mars 2016 paraît de prime abord dénué de chances de succès. C'est donc à bon droit que l'assistance juridique sollicitée a été refusée. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de ceans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3 ; DAAJ/5/2015 du 5 février 2015 consid. 4).!endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 4 mai 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3823/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Romain JORDAN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.